



FONDS DE ROULEMENT

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	L'Administrateur propose de créer pour le Fonds complémentaire un fonds de roulement de £1 million.
Mesure à prendre:	Décider du niveau du fonds de roulement.

1 La question

- 1.1 Aux termes de l'article 7.1b) du Règlement financier proposé (voir document SUPPFUND/A.1/28), le Fonds complémentaire maintient un fonds de roulement au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée.
- 1.2 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont établi un fonds de roulement qui servira à verser les indemnités qui n'auront pas été prises en compte lors du calcul du montant des contributions annuelles à mettre en recouvrement. Le niveau du fonds de roulement est fixé par les Assemblées respectives des deux Fonds. Le fonds de roulement s'élève actuellement à £5 millions pour le Fonds de 1971 et à £22 millions pour celui de 1992.
- 1.3 S'il se produisait au cours de la période qui suit immédiatement l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire un sinistre qui oblige ce Fonds à verser des indemnités, il faudrait convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour décider à quel moment mettre les contributions en recouvrement afin de pouvoir assurer le versement des indemnités concernant ce sinistre. Toutefois, le Fonds complémentaire ne procédera à des versements que lorsque le montant disponible en vertu des conventions de 1992, soit 203 millions de DTS (£165 millions), aura été dépensé pour le versement des indemnités. Il est donc peu probable que le Fonds complémentaire soit amené à procéder à des versements pendant les premières phases qui suivent un sinistre.
- 1.4 Compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 1.3 ci-dessus au sujet de l'intervention du Fonds complémentaire dans le versement des indemnités, l'Administrateur n'estime pas nécessaire que ce Fonds dispose d'un fonds de roulement à cet effet. Toutefois, afin de permettre à ce Fonds de faire face à des dépenses imprévues -probablement modestes- il est proposé que le Fonds complémentaire dispose d'un fonds de roulement de £1 million.
- 1.5 Lorsqu'elle a étudié en mai 2004 les mesures à prendre pour préparer l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé en accord avec l'Administrateur que le Fonds complémentaire devrait disposer d'un fonds de roulement de £1 million (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.5.9).

2 Mesure à prendre

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la proposition de l'Administrateur tendant à établir pour le Fonds complémentaire un fonds de roulement de £1 million.